

# Fournisseurs

## Notre réponse

Les fournisseurs d'énergie achètent l'électricité et le gaz en grandes quantités et les revendent « au détail » aux consommateurs finaux belges.

La fourniture d'énergie aux consommateurs résidentiels est une activité soumise à la libre concurrence depuis le 1er janvier 2007. **Vous êtes donc libre de choisir le fournisseur avec lequel vous souhaitez conclure un contrat** de fourniture de gaz et/ou d'électricité.

Si vous n'avez pas conclu de contrat avec un fournisseur de votre choix, vous serez fourni par un « fournisseur désigné » dont les tarifs sont généralement plus élevés.

### Attention !

Le GRD fournit l'électricité au tarif social au client protégé régional sauf si celui-ci demande à être fourni, au tarif commercial, par un fournisseur de son choix.

Le GRD est également habilité à fournir l'électricité au tarif social au client protégé fédéral lorsque celui-ci le demande.

Votre fournisseur est votre principal interlocuteur pour toute question relative à votre facturation et à votre contrat. C'est lui qui vous facture l'énergie que vous consommez.

Les fournisseurs fixent eux-mêmes le prix de la fourniture de l'énergie qu'ils vendent. Néanmoins, le montant total de votre facture d'énergie inclut certains autres coûts fixes (tarifs des GRD, taxes, redevances, ...). Les coûts de réseau, les taxes et les redevances sont par la suite entièrement reversés par votre fournisseur aux gestionnaires de réseau, à la Région wallonne et aux autorités fédérales.

Tout fournisseur doit disposer d'une licence de fourniture pour pouvoir fournir de l'énergie aux particuliers en Wallonie.

### Bon à savoir !

Pour connaître les fournisseurs d'électricité et de gaz présents en Wallonie, voyez le simulateur tarifaire de la Commission wallonne pour l'énergie (CWaPE).

### Voir aussi !

Fiche « Le client protégé »  
Fiche « Choisir mon fournisseur »

## Références légales

- Article 31 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié par le décret du 11 avril 2014
- Article 26 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité
- Article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz

## **Documents type**

Tableau: qui bénéficie du statut de client protégé?

Date de mise à jour: Mercredi 10/10/18